

Arrêt

n° 139 285 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise à son encontre le 12 février 2014 et lui notifiée le 19 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 16 octobre 2013.

1.2. Le 13 janvier 2014, elle a introduit une demande d'admission au séjour, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante congolaise, détentrice d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 12 février 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) a été prise à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 mars 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :*

Vu que la personne rejointe ne produit pas les preuves suffisantes que ses revenus sont stables et réguliers. En effet, la personne rejointe (épouse / [Y. L., B.]) ne produit d'une seule fiche de paie d'Octobre 2013 en tant qu'ouvrier Article 60 pour le CPAS de la La Louvière.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour a été engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'en conséquence [Y. L., B.] (épouse de l'intéressé) ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Notons que la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

Dès lors, il est considéré que les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

[...]

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visées par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2,2°. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces décisions ne peuvent pas être exécutées par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration* », ainsi que « *des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

3.2. En ce qui apparaît être une première branche, elle rappelle avoir demandé, lors de l'introduction de sa demande d'admission au séjour, l'application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et cite le prescrit de l'article 12bis, 3^o de ladite loi. Elle mentionne avoir produit tous les documents

exigés, et fait grief à la partie défenderesse de considérer que son épouse « *ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980* », alors qu'elle « *travaille à l'heure actuelle et perçoit des revenus suffisants* » et que dans l'hypothèse où elle « *devait se retrouver sans emploi à l'expiration de son contrat actuel, elle aurait sans nul doute droit à des allocations de chômage* ». Elle argue de ce que, dans l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, et en conclut que le couple ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics. Elle mentionne encore que « *le couple vit en parfaite autonomie et qu'aucune demande d'aide n'a jamais été adressée aux pouvoirs publics dans leur chef* », ce qui démontre que les ressources dont il dispose sont bel et bien suffisantes. Elle estime donc que « *les conditions de l'article 10 doivent être considérées comme remplies* ».

3.3. En une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause la réalité du couple* » et qu'il est clair, au vu des éléments du dossier, qu'elle peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), dont elle rappelle le prescrit ainsi que ce qui recouvre les concepts de « vie familiale » et de « vie privée ». Elle en conclut que ses relations avec son épouse tombent dans le champ d'application de cet article, qu'une ingérence « *ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce* » et qu'un ordre de quitter le territoire ne se justifie pas en l'espèce.

Elle estime par conséquent que « *l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance* », de sorte qu'il y a « *Violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

En outre, le Conseil rappelle également que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation du devoir de prudence et du devoir de soin, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son épouse disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité [...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'admission au séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a notamment produit, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, « *une seule fiche de paie d'Octobre 2013 en tant qu'ouvrier Article 60 pour le CPAS de la La Louvière* » concernant son épouse, ce qui signifie que celle-ci était employée à ce moment dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a, à cet égard, rappelé que « *l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* », et en a conclu « *qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en conséquence [Y. L., B.] (épouse de l'intéressé) ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics* », considérant donc que « *les conditions de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester valablement ces motifs de la décision attaquée.

4.2.2.1. En effet, d'une part, en ce qu'elle fait mention, en termes de requête, de l'article 12bis, 3° de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait qu'elle n'en tire aucun argument concret, il peut être constaté que cette disposition ne fonde nullement en droit ladite décision, de sorte que le moyen unique manque en droit à cet égard.

4.2.2.2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante se contente de mentionner que son épouse « *travaille à l'heure actuelle et perçoit des revenus suffisants* ». Or, il convient de considérer que cette affirmation, non autrement explicitée, ne permet pas de critiquer concrètement les motifs précités.

Ainsi, si la partie requérante entend faire référence au contrat de travail qu'elle avait produit à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéas 1 et 2 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit : « *Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu' « *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en conséquence [Y. L., B.] (épouse de l'intéressé) ne dispose donc pas de moyens stables, réguliers et suffisants pour éviter que le demandeur ne puisse devenir une charge pour les pouvoirs publics* », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel

est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics. Or, selon l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse peut avoir égard à la nature et à la régularité des revenus. Il en résulte que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la partie requérante ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (à cet égard, voir C.E.n° 229.571 du 16 décembre 2014).

Si, au contraire, la partie requérante entend se prévaloir d'une profession exercée par son épouse dans un autre cadre, force est d'observer que cet élément n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de ses décisions. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, ni attendu du Conseil qu'il y ait égard, dès lors que la jurisprudence administrative constante considère qu'un tel élément ne saurait être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En cette mesure, il est dès lors non pertinent, pour la partie requérante, de soutenir « *qu'aucune demande d'aide n'a jamais été adressée aux pouvoirs publics* » et qu'il est donc démontré que les ressources dont elle et son épouse disposent sont suffisantes.

4.2.2.3. Quant à l'argument selon lequel, dans l'hypothèse où son épouse se retrouverait sans emploi, elle aurait droit à des allocations de chômage, lesquelles sont prises en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance si le partenaire concerné prouve qu'il recherche activement du travail, le Conseil ne peut qu'estimer que ce raisonnement repose sur de simples supputations et ne peut donc suffire à fonder un moyen de droit.

4.2.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé en sa première branche.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'il convient de considérer que la partie requérante entend y invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH

ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, force est de constater qu'en ce qui concerne sa vie familiale, la partie requérante ne fait valoir aucun grief concret qui découlait des décisions entreprises, se contentant de relever que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause la réalité du couple* » de sorte qu'elle peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CEDH, et qu'une « *ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce* », ce qui ne peut suffire à démontrer une violation de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

4.3.3. Dans cette perspective, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, de sorte que le moyen unique n'est pas davantage fondé en sa seconde branche.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT